



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 40 DU 8 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet présenté par le Conseil départemental du Nord sur le territoire de la commune de Robersart

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs dit Parc éolien Le Bois de Saint-Aubert

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Avenant à la convention d'utilisation N° 059-2013-0289 relatif à la mise à disposition de divers ensembles immobiliers sis dans le Département du Nord en date du 31 décembre 2015

Convention d'utilisation N° 059-2015-0331 relatif à la mise à disposition d'un immeuble situé à BAVAY, 10 rue du Petit Jean en date du 11 janvier 2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Avis de recrutement d'adjoints administratifs 2ème classe au titre de l'année 2016

Concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant

Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés au titre de l'année 2016

Concours sur titres pour l'accès au grade d'I.D.E. 1^{er} grade catégorie A

Concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié

Concours sur titres pour l'accès au grade de Préparateur en Pharmacie Hospitalière de classe normale



PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet de mise en sécurité du virage de la RD 934,
sur le territoire de la commune de Roversart,
présenté par le Conseil départemental du Nord**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du 13 mai 2013 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental du Nord sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de mise en sécurité du virage de la RD 934, sur le territoire de la commune de Roversart,

Vu les pièces des dossiers d'enquête qui ont été soumis aux enquêtes susvisées du 6 mars 2015 au 24 mars 2015 inclus par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable rendus par Monsieur Jean-Marie JACOBUS, commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet,

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2015 par laquelle le Conseil départemental du Nord sollicite la déclaration d'utilité publique du projet,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Virginie KLÈS, Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le projet de mise en sécurité du virage de la RD 934, entre les PR 12+0020 et 12+0276, sur le territoire de la commune de Roversart, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 : le Conseil départemental du Nord est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3 : les expropriations nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord et Monsieur le maire de Roversart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Roversart ainsi qu'au siège du Conseil départemental du Nord, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 4 février 2016

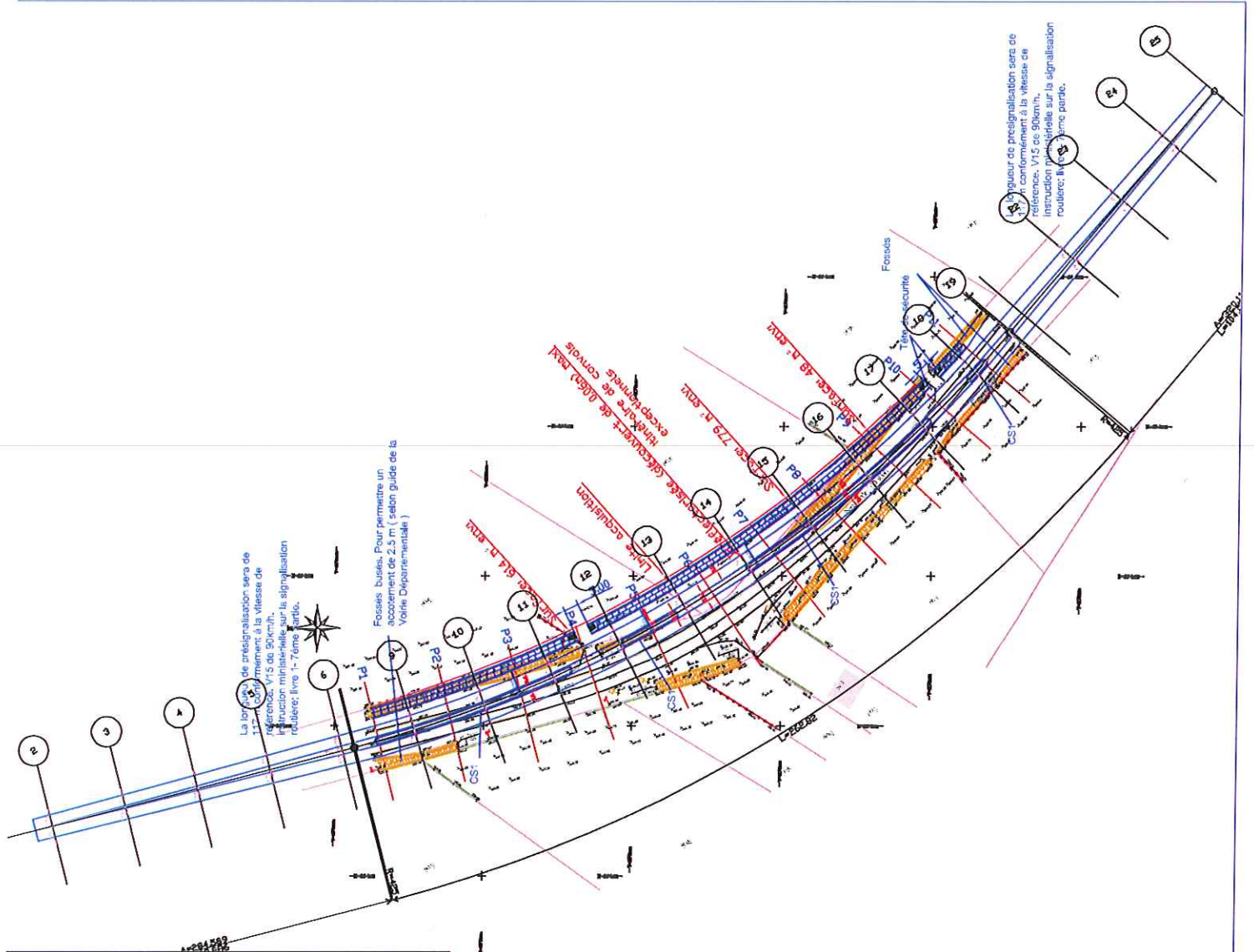
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet


Virginie KLÈS

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 4 / 12 / 16

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet

Virginie KLÈS



La forme de présignalisation sera de référence V15 de 30cm/h. L'indication minimale sur la signalisation routière; livre 1-7ème partie.

Fossés busés. Pour permettre un accotement de 2,5 m (selon guide de la Voie Départementale)

Le type de présignalisation sera de référence V15 de 30cm/h. L'indication minimale sur la signalisation routière; livre 1-7ème partie.

Nord	
DIRECTION DE LA VOIE DÉPARTEMENTALE	
RD 934 MOBILITÉ LIBERTÉ 2030 PLAN ROUTIER DÉPARTEMENTAL 2011-2015 OPERATION N° AVG 084 ARRONDISSEMENT D'AVESNES / HELPE Canton de LANDRECIES MISE EN SÉCURITÉ DU VIRAGE DE LA RD 934 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROBERSART DOSSIER D'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE PLAN D'AMÉNAGEMENT AU 1/500	
N° de l'opération : N° de l'opération : N° de l'opération :	N° de l'opération : N° de l'opération : N° de l'opération :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

26 JAN. 2016

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre les
Nuisances et Paysages

Réf : DDTM – SEE - ELNP

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter
une Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs dit Parc
éolien Le Bois de Saint-Aubert**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques;

Vu la demande présentée en date du 7 novembre 2014 puis complétée le 20 février 2015 par la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome à LILLE (59000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

Vu le courrier du 30 novembre 2015 du demandeur et les compléments proposant des mesures supplémentaires fournies post CDNPS;

Vu les pièces du dossier joins à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2015 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 13 janvier 2015 ;

Vu l'avis défavorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Villers-Outréaux et de Marez ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Esnes ;

Vu le rapport du 6 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 26 novembre 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date des 2 octobre et 4 décembre 2015;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de

dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière d'avifaune et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent également d'être complétées, au regard de dispositions visant à protéger les enjeux paysagers locaux et en particulier le Château d'Esnes, unique monument historique classé à proximité immédiate du projet, et qu' il a été décidé, pour une meilleure prise en compte de cet édifice, d'en améliorer les abords immédiats en vue d'accroître sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- [des autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre V du code de l'urbanisme;]
- [d'autorisation prévue aux articles L. 5111-2 et L. 5111-6 du code de la défense;]
- [des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports ;]

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome à LILLE (59000) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	724 113	6 999 453	Haucourt-en-Cambrésis	Le bois de l'Hermitage	Section ZD parcelle n° 23
Aérogénérateur n° 2	724 745	6 999 347	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	Section ZN parcelle n° 28
Aérogénérateur n° 3	725 379	6 999 229	Walincourt-Selvigny	Piesente de Ligny	Section ZO parcelle n° 88
Aérogénérateur n° 4	724 769	6 999 912	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	Section ZN parcelle n° 34
Aérogénérateur n° 5	725 270	6 999 834	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	Section ZN parcelle n° 40
Aérogénérateur n° 6	725 777	6 999 745	Walincourt-Selvigny	Pres du Bois de St-Aubert	Section ZO parcelle n° 2
Poste de livraison n°1	725 798	6 999 775	Walincourt-Selvigny	Pres du Bois de St-Aubert	Section ZO parcelle n° 2

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 m Puissance totale installée en MW : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du Titre 1^{er}. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. s'élève donc à :

$$M_{(2015)} = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2015} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_{2011}) \times (1 + \text{TVA}_{2015}) / (1 + \text{TVA}_{2011})$$
$$M_{(2015)} = 6 \times 50\,000 \times (102,9 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20 / 1 + 0,196) = 303\,122 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,
Index₂₀₁₅ = 102,9 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} août 2015,
TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,
TVA₂₀₁₅ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2015.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères, l'exploitant effectue un suivi éco-éthologique du peuplement pendant le chantier et après la mise en fonctionnement du parc éolien.

Le programme de suivi des chiroptères s'attachera à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement en période de reproduction;
- structure et composition du peuplement en période de migration et de swarming;
- stratégie d'occupation spatio-temporelle des habitats et des abords du parc;
- étude éco-éthologique des espèces vis-à-vis du parc éolien;
- suivi de mortalité éventuelle, notamment pendant les périodes de migration (printemps et automne).

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie employée respectera les référentiels scientifiques les plus à jour.

Le programme de suivi des peuplements de chiroptères déterminera si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, notamment les espèces relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (Pluvier doré, busards,...) et les autres espèces menacées, dont une population existe dans les périmètres d'étude, l'exploitant met en place un suivi pluriannuel des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux. Ce programme de suivi respecte le protocole BACI (Before After Control Impact), avec des inventaires visant à définir un état initial avant la mise en place, un suivi pendant le chantier et, enfin, un suivi après la mise en exploitation.

Ces suivis seront programmés sur les territoires de nidification et d'hivernage, sur les périodes nuptiales et internuptiales des espèces concernées (espèces menacées présentes au moment de la réalisation du chantier) soit le périmètre proche plus le périmètre d'impact pressenti des éoliennes selon les taxons.

Le programme de suivi des espèces d'oiseaux remarquables s'attache à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période internuptiale (migration pré-nuptiale, migration post-nuptiale, hivernage, estivage, dispersion,...) ;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période de nidification;
- localisation précise le cas échéant des nids;
- suivi de l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes);
- intervention auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation à la préservation des jeunes avant leur envol;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période d'hivernage;
- étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien;
- suivi des incidences éventuelles sur la migration et la mortalité.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie respectera les référentiels scientifiques les plus à jour.

Le programme de suivi des oiseaux détermine si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Ces suivis, réalisés par des écologues avec le matériel approprié, ont lieu sur 4 années, réparties sur une durée de 20 ans comme suit : durant l'année suivant le chantier (N+1), durant une année 3 ans après le chantier (N+3), durant une année 10 ans après le chantier (N+10) et durant une année 20 ans après le chantier (N+20). Cette chronologie peut être modifiée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse ainsi qu'avec le gestionnaire de réseau GRT gaz. Ils tiendront compte d'éventuels projets de remembrement.

Par ailleurs, si les conclusions du suivi écologique mis en place attestent d'un impact écologique, provoqué par les éoliennes, sur les espèces d'oiseaux remarquables (Busards notamment), la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. s'engage, au plus tard dès la fin de la première année de mise en service du parc éolien, à verser pendant 5 ans la somme annuelle de 2 500 euros à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

Article 2.3.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.1. Transformateurs et poste de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 6 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter son insertion dans le site il est de couleur Vert Olive (RAL 6009).

Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service. Ce délais pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.3.3. Mesures en faveur du Château d'Esnes

L'exploitant met en oeuvre des mesures d'embellissement du Château d'Esnes de nature à renforcer la mise en valeur de l'édifice. Ces mesures sont exécutoires dès la construction du parc éolien du Bois de Saint-Aubert. Elles consistent en des travaux, aménagements et autres améliorations des abords immédiats de l'édifice mais également en un accompagnement dans des projets liés à la restauration, réparation et autres rénovations touchant le monument lui-même.

Article 2.3.3.1. Enfouissement de lignes électriques

L'exploitant se charge d'obtenir et de faire réaliser l'enfouissement des lignes électrique et téléphonique traversant l'avant du château.

Article 2.3.3.2. Espaces engazonnés et plantations

L'ouest du château sera engazonné sur la plate bande comprise entre le mur de l'édifice et la voie d'accès à l'arrière du bâtiment. Le talus dressé en façade du château sur le tracé de route départementale 960 est lui aussi engazonné de façon à rendre l'espace uniforme en façade du château.

L'entretien est assuré pour préserver le bon état de ces nouveaux espaces enherbés. L'exploitant fait un don de 10 000 € à la commune d'Esnes dans le cadre de cet entretien.

Article 2.3.3.3. Panneau d'information touristique

Le panneau d'information touristique est rénové et éventuellement modifié selon les directives du service en charge du tourisme dans le département.

Article 2.3.3.4. Accompagnement financier à l'embellissement du château

Un montant de 20 000 € est mis à la disposition des propriétaires du château par l'exploitant. Ce montant est destiné à la réalisation de travaux de mise en valeur du château (parties accessibles au public), d'entretien, de réparation ou de restauration de celui-ci. La nature des travaux ainsi financés ou cofinancés doit être préalablement validée par l'Architecte des Bâtiments de France et présentée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.3.4. Mesures d'atténuation des impacts visuels du parc éolien

Des mesures compensatoires paysagères sont proposées aux abords du site même du projet, sur les communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis. Elles prennent notamment les formes suivantes :

- aides aux particuliers pour la plantation de haies en limites de propriétés;
- aides à la plantation de vergers "hautes tiges" de variétés anciennes;
- aides à la plantation et à l'entretien de haies bocagères le long de la boucle de randonnée;
- aides à la plantation d'arbres de haute tige le long de la rue des Caméliens à la sortie sud de Haucourt-en-Cambrésis.

Les masses végétales mises en place pour la valorisation des abords de Walincourt-Selvigny et du chemin de randonnée permettent également un nouveau maillage végétal pour réduire l'impact visuel. Elle s'établissent comme suit:

- linéaire de haies et plantations le long du chemin des Baudets Walincourt-Selvigny d'environ 1600 m.
- linéaire de haies et plantations le long du chemin de randonnée entier sur Walincourt-Selvigny d'environ 1800 m.
- linéaire de haies et plantations hors circuit et en fond de parcelles sur Walincourt-Selvigny d'environ 1000 m.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en oeuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés,

dispositifs d'urgence à mettre en oeuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en oeuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologués et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis

en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Balisage lumineux

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

2.5.1- Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien Le Bois de Saint-Aubert sont synchronisés.

2.5.2- Réglage de la fréquence des signaux lumineux

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

2.5.3- Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.8.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.8.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut

demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.8.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 , l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 3.1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations du parc éolien "Le Bois de Saint-Aubert" visées et localisées à l'article 1.3 du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique

Article 3.2 : Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 visé ci avant.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 de la présente autorisation.

Article 3.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4 : Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 12 MW, localisée conformément à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 3.5 : Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison n°1 respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 4.2 du présent titre mentionnent également l'obligation de notification sus-visée

Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis.

Les maires des communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S..

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Crèvecœur sur l'Escaut, Dehéries, Elincourt, Esnes, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Lesdain, Les Rues-des-Vignes, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Montigny-en-Cambrésis, Séranvillers-Forenvil, Villers-Outréaux, Wambaix et Walincourt-Selvigny, dans le département du Nord.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4.3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien du Bois de Saint-Aubert.

Article 4.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Les Vents du Sud Cambrésis S.A.S et dont une copie sera adressée :

- aux Maires des communes de Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Crèvecœur sur l'Escaut, Dehéries, Elincourt, Esnes, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Lesdain, Les Rues-des-Vignes, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Montigny-en-Cambrésis, Séranvillers-Forenville, Villers-Outréaux, Wambaix et Walincourt-Selvigny
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lille, le 26 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARISACQ



L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORP / 520 900 000 245
sous le numéro *de l'annexe*

Lille le *3/02/2016*

L'administrateur général des Finances Publiques,

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

-:- :- :-

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 059-2013-0289**

et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques
**relatif à la mise à disposition de divers ensembles immobiliers sis dans le département
du Nord**

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont
les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M) établissement public de
recherche et d'expertise, EPIC, dont le siège social est situé Tour Mirabeau, 39-43, quai
André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15 - R.C. 58 5614 PARIS - SIRET
58205614900419, représenté par Monsieur Vincent LAFLECHE président, ayant tous les
pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Cet avenant ajoute des parcelles à la convention d'utilisation n°059_2013_0289 signée le 20
janvier 2014.

h
JP

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'annexe de la convention d'utilisation n°059_2013_0289 signée le 20 janvier 2014 est annulée et remplacée par la présente annexe.

Article 2

Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention 059_2013_0289 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

31 DEC. 2015


Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du Bureau de recherches
géologiques et minières,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Le Président



Vincent LAFLECHE



Jean-François CORDET

PERIMETRE UTILISATEUR	DEPARTEMENT DU NORD
	BRGM

Superficie globale	44 590	m ²
SHON GLOBALE	0	m ²
SUB GLOBALE	0	m ²

Date prise d'effet de la convention : 01/05/13
 Durée : 15 ans
 Date de fin de la convention : 31/12/27

n°	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastreales	MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment
										Contenance cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUB (en m ²)	
1	161616	318348	2	161616/318348/2	BRGM FENAIN	LEJUDT LES PRES MILON	FENAIN	59179	ZB 157	455	0	0	0	
2	161618	324439	2	161618/324439/2	BRGM FLERS-EN-ESCREBIEUX	LEJUDT AUX PRES LORIBES	FLERS EN ESCREBIEUX	59128	B 3941	831	0	0	0	
3	161683	328434	2	161683/328434/2	BRGM THIVENCELLE	LEJUDT LA PLARIE	THIVENCELLE	59163	A 564 et A 570	578	0	0	0	
4	161708	318342	2	161708/318342/2	BRGM WAZIERS	RUE P VALLANT COUTURIER	WAZIERS	59119	AH 41, AN 820 et AR 27	3 735	0	0	0	
5	161722	333783	2	161722/333783/2	BRGM ONNANS	LEJUDT LES PRES LECOINTE	ONNANS	59264	A 2267, A2411, A2427 et A 2402	2 617	0	0	0	
6	161723	336570	2	161723/336570/2	BRGM PETITE FORET	LEJUDT LA CARRIERE	PETITE FORET	59494	AE 397	112	0	0	0	
7	164857	338278	2	164857/338278/2	BRGM ANHIERS	LEJUDT LE PETIT ANHIERS	ANHIERS	59104	A 704, A 1451, A 1454 et A 1456	854	0	0	0	
8	165889	333710	2	165889/333710/2	BRGM CONDE SUR L'ESCAUT	LEJUDT COURBOIS	CONDE SUR L'ESCAUT	59163	B 880, AV 208	2 474	0	0	0	
9	165900	328105	2	165900/328105/2	BRGM RAINSMES	RUE BLANC PAVE	RAINSMES	59590	AK 37	144	0	0	0	
10	165902	328078	5	165902/328078/5	BRGM VALENCIENNES	QUAI DES MINES	VALENCIENNES	59300	AP 83	157	0	0	0	
11	166472	323444	2	166472/323444/2	BRGM ROOST-WARENDOIN	LEJUDT ROOST	ROOST WARENDOIN	59286	A 2604, A 2609, C 1822 et C 1926	3 051	0	0	0	
12	166473	327157	2	166473/327157/2	BRGM SOMAIN	LEJUDT LA RENAISSANCE	SOMAIN	59490	B 3061, ZA 161, ZE 62 et AZ 269	848	0	0	0	
13	166836	318006	2	166836/318006/2	BRGM PROVIN	RUE CATORE	PROVIN	59165	A 2771	400	0	0	0	
14	166856	322111	2	166856/322111/2	BRGM RIEULAY	LEJUDT LARENTIS	RIEULAY	59870	ZH 13 et ZH 79	1 595	0	0	0	
15	166958	333078	2	166958/333078/2	BRGM RAMBEAUCOURT	LEJUDT LE CORNET	RAMBEAUCOURT	59283	A 3246, A 3460, A 3462 et B 1916	1 658	0	0	0	
16	169229	333267	2	169229/333267/2	BRGM PECQUEUCOURT	9001 RUE DU PONT DU CROQUET	PECQUEUCOURT	59146	A 761, A 2026, A 2028, B 974, B 2457, B54, AB 366, AB 369, AB 370, AB 371, AB 372, AB 373, AB 374, AB 375, AB 376, AB 377, AB 378, AB 379, AB 380, AB 381, AB 382, AB 383, AB 384, AB 385, AB 386, AB 387, AB 388, AB 389, AB 390, AB 391, AB 392, AB 393, AB 394, AB 395, AB 396, AB 397, AB 398, AB 399, AB 400, AB 401, AB 402, AB 403, AB 404, AB 405, AB 406, AB 407, AB 408, AB 409, AB 410, AB 411, AB 412, AB 413, AB 414, AB 415, AB 416, AB 417, AB 418, AB 419, AB 420, AB 421, AB 422, AB 423, AB 424, AB 425, AB 426, AB 427, AB 428, AB 429, AB 430, AB 431, AB 432, AB 433, AB 434, AB 435, AB 436, AB 437, AB 438, AB 439, AB 440, AB 441, AB 442, AB 443, AB 444, AB 445, AB 446, AB 447, AB 448, AB 449, AB 450, AB 451, AB 452, AB 453, AB 454, AB 455, AB 456, AB 457, AB 458, AB 459, AB 460, AB 461, AB 462, AB 463, AB 464, AB 465, AB 466, AB 467, AB 468, AB 469, AB 470, AB 471, AB 472, AB 473, AB 474, AB 475, AB 476, AB 477, AB 478, AB 479, AB 480, AB 481, AB 482, AB 483, AB 484, AB 485, AB 486, AB 487, AB 488, AB 489, AB 490, AB 491, AB 492, AB 493, AB 494, AB 495, AB 496, AB 497, AB 498, AB 499, AB 500, AB 501, AB 502, AB 503, AB 504, AB 505, AB 506, AB 507, AB 508, AB 509, AB 510, AB 511, AB 512, AB 513, AB 514, AB 515, AB 516, AB 517, AB 518, AB 519, AB 520, AB 521, AB 522, AB 523, AB 524, AB 525, AB 526, AB 527, AB 528, AB 529, AB 530, AB 531, AB 532, AB 533, AB 534, AB 535, AB 536, AB 537, AB 538, AB 539, AB 540, AB 541, AB 542, AB 543, AB 544, AB 545, AB 546, AB 547, AB 548, AB 549, AB 550, AB 551, AB 552, AB 553, AB 554, AB 555, AB 556, AB 557, AB 558, AB 559, AB 560, AB 561, AB 562, AB 563, AB 564, AB 565, AB 566, AB 567, AB 568, AB 569, AB 570, AB 571, AB 572, AB 573, AB 574, AB 575, AB 576, AB 577, AB 578, AB 579, AB 580, AB 581, AB 582, AB 583, AB 584, AB 585, AB 586, AB 587, AB 588, AB 589, AB 590, AB 591, AB 592, AB 593, AB 594, AB 595, AB 596, AB 597, AB 598, AB 599, AB 600, AB 601, AB 602, AB 603, AB 604, AB 605, AB 606, AB 607, AB 608, AB 609, AB 610, AB 611, AB 612, AB 613, AB 614, AB 615, AB 616, AB 617, AB 618, AB 619, AB 620, AB 621, AB 622, AB 623, AB 624, AB 625, AB 626, AB 627, AB 628, AB 629, AB 630, AB 631, AB 632, AB 633, AB 634, AB 635, AB 636, AB 637, AB 638, AB 639, AB 640, AB 641, AB 642, AB 643, AB 644, AB 645, AB 646, AB 647, AB 648, AB 649, AB 650, AB 651, AB 652, AB 653, AB 654, AB 655, AB 656, AB 657, AB 658, AB 659, AB 660, AB 661, AB 662, AB 663, AB 664, AB 665, AB 666, AB 667, AB 668, AB 669, AB 670, AB 671, AB 672, AB 673, AB 674, AB 675, AB 676, AB 677, AB 678, AB 679, AB 680, AB 681, AB 682, AB 683, AB 684, AB 685, AB 686, AB 687, AB 688, AB 689, AB 690, AB 691, AB 692, AB 693, AB 694, AB 695, AB 696, AB 697, AB 698, AB 699, AB 700, AB 701, AB 702, AB 703, AB 704, AB 705, AB 706, AB 707, AB 708, AB 709, AB 710, AB 711, AB 712, AB 713, AB 714, AB 715, AB 716, AB 717, AB 718, AB 719, AB 720, AB 721, AB 722, AB 723, AB 724, AB 725, AB 726, AB 727, AB 728, AB 729, AB 730, AB 731, AB 732, AB 733, AB 734, AB 735, AB 736, AB 737, AB 738, AB 739, AB 740, AB 741, AB 742, AB 743, AB 744, AB 745, AB 746, AB 747, AB 748, AB 749, AB 750, AB 751, AB 752, AB 753, AB 754, AB 755, AB 756, AB 757, AB 758, AB 759, AB 760, AB 761, AB 762, AB 763, AB 764, AB 765, AB 766, AB 767, AB 768, AB 769, AB 770, AB 771, AB 772, AB 773, AB 774, AB 775, AB 776, AB 777, AB 778, AB 779, AB 780, AB 781, AB 782, AB 783, AB 784, AB 785, AB 786, AB 787, AB 788, AB 789, AB 790, AB 791, AB 792, AB 793, AB 794, AB 795, AB 796, AB 797, AB 798, AB 799, AB 800, AB 801, AB 802, AB 803, AB 804, AB 805, AB 806, AB 807, AB 808, AB 809, AB 810, AB 811, AB 812, AB 813, AB 814, AB 815, AB 816, AB 817, AB 818, AB 819, AB 820, AB 821, AB 822, AB 823, AB 824, AB 825, AB 826, AB 827, AB 828, AB 829, AB 830, AB 831, AB 832, AB 833, AB 834, AB 835, AB 836, AB 837, AB 838, AB 839, AB 840, AB 841, AB 842, AB 843, AB 844, AB 845, AB 846, AB 847, AB 848, AB 849, AB 850, AB 851, AB 852, AB 853, AB 854, AB 855, AB 856, AB 857, AB 858, AB 859, AB 860, AB 861, AB 862, AB 863, AB 864, AB 865, AB 866, AB 867, AB 868, AB 869, AB 870, AB 871, AB 872, AB 873, AB 874, AB 875, AB 876, AB 877, AB 878, AB 879, AB 880, AB 881, AB 882, AB 883, AB 884, AB 885, AB 886, AB 887, AB 888, AB 889, AB 890, AB 891, AB 892, AB 893, AB 894, AB 895, AB 896, AB 897, AB 898, AB 899, AB 900, AB 901, AB 902, AB 903, AB 904, AB 905, AB 906, AB 907, AB 908, AB 909, AB 910, AB 911, AB 912, AB 913, AB 914, AB 915, AB 916, AB 917, AB 918, AB 919, AB 920, AB 921, AB 922, AB 923, AB 924, AB 925, AB 926, AB 927, AB 928, AB 929, AB 930, AB 931, AB 932, AB 933, AB 934, AB 935, AB 936, AB 937, AB 938, AB 939, AB 940, AB 941, AB 942, AB 943, AB 944, AB 945, AB 946, AB 947, AB 948, AB 949, AB 950, AB 951, AB 952, AB 953, AB 954, AB 955, AB 956, AB 957, AB 958, AB 959, AB 960, AB 961, AB 962, AB 963, AB 964, AB 965, AB 966, AB 967, AB 968, AB 969, AB 970, AB 971, AB 972, AB 973, AB 974, AB 975, AB 976, AB 977, AB 978, AB 979, AB 980, AB 981, AB 982, AB 983, AB 984, AB 985, AB 986, AB 987, AB 988, AB 989, AB 990, AB 991, AB 992, AB 993, AB 994, AB 995, AB 996, AB 997, AB 998, AB 999, AB 1000	2 114	0	0	0	
17	169396	334430	2	169396/334430/2	BRGM SIN-LE-NORLE	LEJUDT LES LINIERS	SIN LE NORLE	59450		2 114	0	0	0	
18	169404	332468	2	169404/332468/2	BRGM VICQ	LEJUDT LANDIMORET	VICQ	59970	B 632, B 906 et ZA 233	4 239	0	0	0	
19	169517	329526	2	169517/329526/2	BRGM DECHY	RUE DE LA REPUBLIQUE	DECHY	59187	A 635 et B 2654	516	0	0	0	
20	170241	328071	2	170241/328071/2	BRGM WALLERS	RUE BERTHELOT	WALLERS	59135	B 511 et C 457	1 610	0	0	0	
21	171207	329122	2	171207/329122/2	BRGM VIEUX-CONDE	LEJUDT AU DESSUS DES SEVRETTES	VIEUX-CONDE	59680	AP 84, AV 203, AZ 80 et AZ 91	4 760	0	0	0	
22	171453	328638	2	171453/328638/2	BRGM ANICHE	BLD PAUL VALLANT COUTURIER	ANICHE	59560	AE 743, AH 793 et AH 794	348	0	0	0	
23	171479	334241	2	171479/334241/2	BRGM AUBY	LEJUDT LA VALLEE	AUBY	59560	B 136, B 535, B 537, B 539, B 540, B 541, B 542, B 543, B 544, B 545, B 546, B 547, B 548, B 549, B 550, B 551, B 552, B 553, B 554, B 555, B 556, B 557, B 558, B 559, B 560, B 561, B 562, B 563, B 564, B 565, B 566, B 567, B 568, B 569, B 570, B 571, B 572, B 573, B 574, B 575, B 576, B 577, B 578, B 579, B 580, B 581, B 582, B 583, B 584, B 585, B 586, B 587, B 588, B 589, B 590, B 591, B 592, B 593, B 594, B 595, B 596, B 597, B 598, B 599, B 600, B 601, B 602, B 603, B 604, B 605, B 606, B 607, B 608, B 609, B 610, B 611, B 612, B 613, B 614, B 615, B 616, B 617, B 618, B 619, B 620, B 621, B 622, B 623, B 624, B 625, B 626, B 627, B 628, B 629, B 630, B 631, B 632, B 633, B 634, B 635, B 636, B 637, B 638, B 639, B 640, B 641, B 642, B 643, B 644, B 645, B 646, B 647, B 648, B 649, B 650, B 651, B 652, B 653, B 654, B 655, B 656, B 657, B 658, B 659, B 660, B 661, B 662, B 663, B 664, B 665, B 666, B 667, B 668, B 669, B 670, B 671, B 672, B 673, B 674, B 675, B 676, B 677, B 678, B 679, B 680, B 681, B 682, B 683, B 684, B 685, B 686, B 687, B 688, B 689, B 690, B 691, B 692, B 693, B 694, B 695, B 696, B 697, B 698, B 699, B 700, B 701, B 702, B 703, B 704, B 705, B 706, B 707, B 708, B 709, B 710, B 711, B 712, B 713, B 714, B 715, B 716, B 717, B 718, B 719, B 720, B 721, B 722, B 723, B 724, B 725, B 726, B 727, B 728, B 729, B 730, B 731, B 732, B 733, B 734, B 735, B 736, B 737, B 738, B 739, B 740, B 741, B 742, B 743, B 744, B 745, B 746, B 747, B 748, B 749, B 750, B 751, B 752, B 753, B 754, B 755, B 756, B 757, B 758, B 759, B 760, B 761, B 762, B 763, B 764, B 765, B 766, B 767, B 768, B 769, B 770, B 771, B 772, B 773, B 774, B 775, B 776, B 777, B 778, B 779, B 780, B 781, B 782, B 783, B 784, B 785, B 786, B 787, B 788, B 789, B 790, B 791, B 792, B 793, B 794, B 795, B 796, B 797, B 798, B 799, B 800, B 801, B 802, B 803, B 804, B 805, B 806, B 807, B 808, B 809, B 810, B 811, B 812, B 813, B 814, B 815, B 816, B 817, B 818, B 819, B 820, B 821, B 822, B 823, B 824, B 825, B 826, B 827, B 828, B 829, B 830, B 831, B 832, B 833, B 834, B 835, B 836, B 837, B 838, B 839, B 840, B 841, B 842, B 843, B 844, B 845, B 846, B 847, B 848, B 849, B 850, B 851, B 852, B 853, B 854, B 855, B 856, B 857, B 858, B 859, B 860, B 861, B 862, B 863, B 864, B 865, B 866, B 867, B 868, B 869, B 870, B 871, B 872, B 873, B 874, B 875, B 876, B 877, B 878, B 879, B 880, B 881, B 882, B 883, B 884, B 885, B 886, B 887, B 888, B 889, B 890, B 891, B 892, B 893, B 894, B 895, B 896, B 897, B 898, B 899, B 900, B 901, B 902, B 903, B 904, B 905, B 906, B 907, B 908, B 909, B 910, B 911, B 912, B 913, B 914, B 915, B 916, B 917, B 918, B 919, B 920, B 921, B 922, B 923, B 924, B 925, B 926, B 927, B 928, B 929, B 930, B 931, B 932, B 933, B 934, B 935, B 936, B 937, B 938, B 939, B 940, B 941, B 942, B 943, B 944, B 945, B 946, B 947, B 948, B 949, B 950, B 951, B 952, B 953, B 954, B 955, B 956, B 957, B 958, B 959, B 960, B 961, B 962, B 963, B 964, B 965, B 966, B 967, B 968, B 969, B 970, B 971, B 972, B 973, B 974, B 975, B 976, B 977, B 978, B 979, B 980, B 981, B 982, B 983, B 984, B 985, B 986, B 987, B 988, B 989, B 990, B 991, B 992, B 993, B 994, B 995, B 996, B 997, B 998, B 999, B 1000	2 950	0	0	0	
24	171481	334364	14	171481/334364/14	BRGM DOUAI	44 RUE DE LANGRES	DOUAI	59500	AH 704, AH 705, AL 247 et AR 378	1 347	0	0	0	
25	171489	330380	2	171489/330380/2	BRGM ESCAUPONT	RUE JEAN JAURES	ESCAUPONT	59278	AK 78, AK 93, AK 96, AK 100 et AK 103	1 797	0	0	0	
26	171491	329123	2	171491/329123/2	BRGM FRESNES SUR ESCAUT	LEJUDT LES PETITS MAYS	FRESNES SUR ESCAUT	59970	AE 287 et AS 149	854	0	0	0	
27	171492	334034	2	171492/334034/2	BRGM ESCAUDAIN	LEJUDT LE CHEMIN DE NEUVILLE	ESCAUDAIN	59124	AH 103 et AS 115	287	0	0	0	
28	171494	335415	2	171494/335415/2	BRGM ODOMEZ	LEJUDT COUTURE DE LA-CHAPELLE	ODOMEZ	59970	U 1704	74	0	0	0	

BRGM
 2
 DR

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 31 DEC. 2015



LE PRÉFET

Jean-François CORDET

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORP/520 000 000 321

sous le numéro 142.009/158463

Lille le 3/02/2016

L'administrateur général des Finances Publiques,

et par délégation,

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2015-0331

Les soussignés :

1° Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2° La Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord représentée par Monsieur Bernard PINEAU, Administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont au 82, avenue du Président Kennedy BP 70689 59033 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BAVAY, 10 rue Petit Jean .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition pour les besoins des services de l'utilisateur, Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord – centre des finances publiques de BAVAY, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BAVAY, 10 rue Petit Jean, cadastré section AC 794 pour une superficie cadastrale totale de 1179 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 142009/158469/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.



Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 245 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 121 m² de surface utile brute (SUB)
- 80 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 6 postes de travail
- 5 effectifs administratifs

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,33 mètres carrés par poste de travail.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.



Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat " qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits



et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2019, ratio de 12,89 m² / poste de travail
- 1er semestre 2022, ratio de 12,45 m² / poste de travail
- Dernier semestre 2025, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de deux mille six cent quarante six euro (2646 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Le paiement des loyers est exigible à compter du 1^{er} octobre 2016.



Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.



Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
 - a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
 - a) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
 - a) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.
- La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.



Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la direction régionale des finances publiques du Nord Pas – de – Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa division domaine, assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

11 JAN. 2016

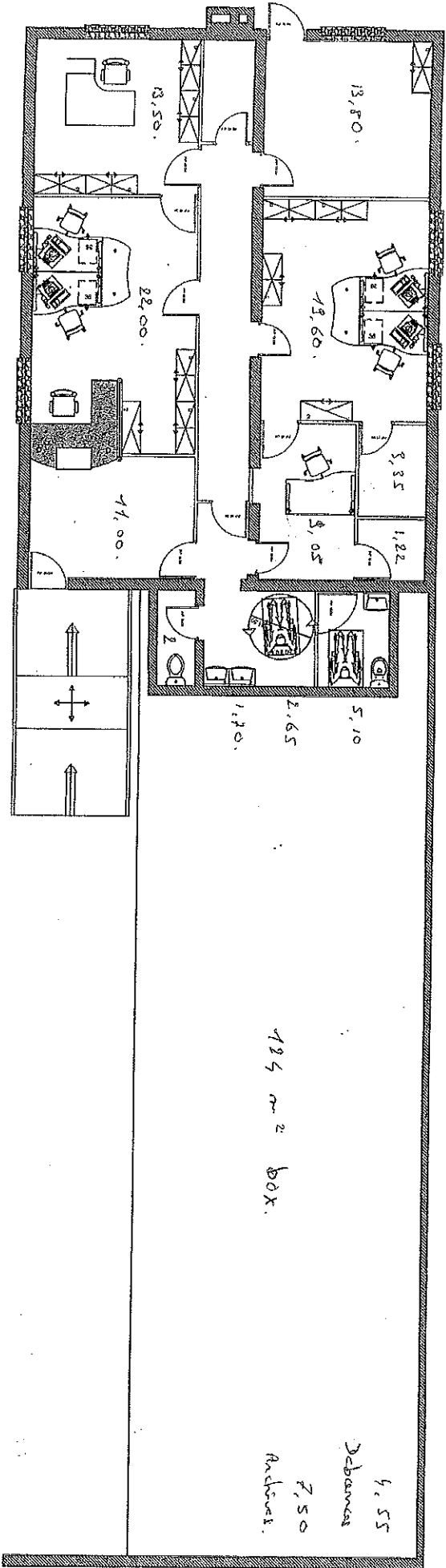
Le représentant du service utilisateur
Le directeur régional des finances publiques
De la région Nord Pas – de – Calais et du
Département du Nord.

Bernard PINEAU

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Jean-François CORDET

BP
GRC



Centre des Finances de BAVAY

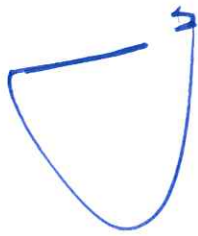
Projet de réinstallation

Version 1 Indice A : le 03 juillet 2015.

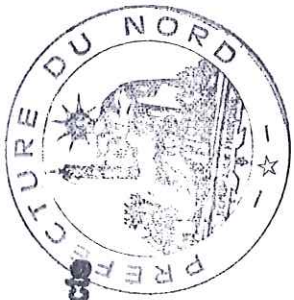
Vu pour être annexé à mon acte
en date du

11 JAN. 2016

LE PRÉFET



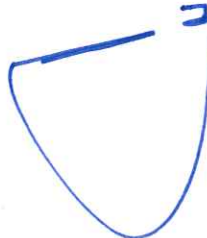
Jean-François CORDEI

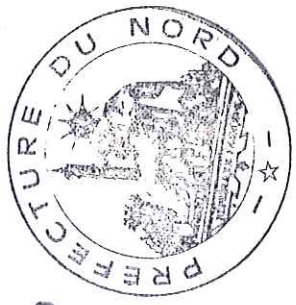


Vu pour être annexé à mon acte
en date du

11 JAN. 2016

LE PRÉFET


Jean-François CORDET



**AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème}
CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement de deux adjoints administratifs de 2^{ème} classe, est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise - Direction des Ressources Humaines
«Concours Adjointes Administratifs 2016»
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX
pour le 31 mars 2016, cachet de la poste faisant foi.

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.



Le Directeur
des Ressources Humaines,

Frédéric MACABIAU.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres aura lieu à compter du 1^{er} mars 2016 en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant, à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 2 : Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature constitué d'une demande manuscrite d'admission à concourir, d'un C.V. détaillé, de la photocopie du diplôme, copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité, tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature, sera à retourner avant le 1^{er} mars 2016, en trois exemplaires.

Article 3 : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.



Le Directeur des Ressources Humaines,

Frédéric MACABIAU.

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIÉS AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement de quatre A.S.H.Q., est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise - Direction des Ressources Humaines

«Concours A.S.H.Q. 2016»

B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

pour le 31 mars 2016, cachet de la poste faisant foi.

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.



Le Directeur
des Ressources Humaines,

Frédéric MACABIAU.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Concours sur titres pour l'accès au grade d'I.D.E. 1^{er} grade catégorie A

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1143 du 29 septembre 2010 relatif au classement indiciaire du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres aura lieu à compter du 1^{er} mars 2016 en vue de pourvoir 6 postes d'I.D.E. 1^{er} grade catégorie A, à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 2 : Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'état d'infirmier, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature, constitué d'une demande manuscrite d'admission à concourir, d'une lettre de candidature, d'un C.V. détaillé, de la photocopie du diplôme, copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité et de tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature, sera à retourner avant le 1^{er} mars 2016, en trois exemplaires.

Article 3 : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 4 : Le Directeur des des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.



Le Directeur des Ressources Humaines,

Frederic MACABIAU.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres aura lieu à compter du 1^{er} mars 2016 en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié, spécialité Électricité, à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 2 : Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature constitué d'une candidature, d'un C.V. détaillé, de la photocopie du diplôme, copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité, tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature, sera à retourner avant le 1^{er} mars 2016, en 3 exemplaires.

Article 3 : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.



Le Directeur des Ressources Humaines,

Frédéric MACABIAU.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Concours sur titres pour l'accès au grade de Préparateur en Pharmacie Hospitalière de classe normale

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-748 au 27 juin 2011 portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-749 au 27 juin 2011 relatif au classement indiciaire des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres ainsi que la composition du jury ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres aura lieu à compter du 1^{er} avril 2016 en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale, à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 2 : Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les dossiers de candidature, constitué d'une demande manuscrite d'admission à concourir, d'une candidature, d'un C.V. détaillé, de la photocopie du diplôme, copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité et de tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature, sera à retourner avant le 1^{er} mars 2016, en quatre exemplaires.

Article 3 : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Le Directeur des Ressources Humaines,



Frédéric MACABIAU.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE